

## Petit "panse-tête", ou comment reconnaître les symptômes du "produit charlatan"

### Attention si :

- la pub promet des résultats rapides, garantis, et sans efforts
- vous devez acheter une cure complète ou un appareil, sans possibilité d'essai temporaire
- l'on donne des témoignages d'utilisateurs "enchantés" (sans noms ni adresses précis)
- l'on promet un "satisfait ou remboursé"
- le produit est présenté comme une panacée
- le discours comporte des termes comme nouveau, révolutionnaire, secret, miraculeux, exclusif, etc.
- l'on parle de médailles et de diplômes obtenus par des médecins ou des inventeurs inconnus, même avec photos à l'appui
- l'achat doit être fait au plus vite en raison d'un rabais exceptionnel, d'une quantité limitée ou pour un nombre restreint de privilégiés dont vous faites partie bien sûr
- le produit est vendu par correspondance, avec une adresse de contact (qui ne correspond souvent qu'à une simple boîte postale, en Suisse ou à l'étranger)
- et enfin si... le remède paraît trop beau pour être vrai !



**Ligue vaudoise  
contre le rhumatisme**  
Notre action – votre mobilité

## PRODUIT MIRACLE

## ATTENTION !

## Mise en garde de la FRC

Fédération romande  
des consommateurs (FRC)  
Rue de Genève 17  
Case postale 6151  
1002 Lausanne  
Tél. 021 331 00 90  
www.frc.ch

Ligue vaudoise contre  
le rhumatisme  
Place de l'Hôtel-de-Ville 2  
1110 Morges  
Tél. 021 623 37 07  
info@lvr.ch  
www.lvr.ch



## Quelques conseils de prudence à adopter lors d'une démonstration-vente d'appareils destinés à soigner l'arthrite ou l'arthrose

- Exiger toujours la déclaration **originale** de conformité approuvée par l'OFSP (Office fédéral de la Santé publique).
- Réclamer le marquage CE suivi de 4 chiffres sur **l'emballage**. A défaut l'exiger à l'intérieur de la mallette, puisque l'appareil est rarement dans son emballage original lors de la démonstration.
- **Obtenir un mode d'emploi dans les 3 langues officielles selon l'art. 7 de l'ODim** (ordonnance sur les dispositifs médicaux). L'absence de ce mode d'emploi peut faire l'objet d'une plainte auprès du pharmacien cantonal.
- Ecouter attentivement les propos du vendeur : s'il pose un diagnostic ou promet une guérison il est passible d'une dénonciation auprès du médecin cantonal pour exercice illégal de la médecine.
- En cas de doute sur l'efficacité de ces appareils se renseigner auprès de gens qualifiés tels le médecin de famille, le rhumatologue, ou la Ligue contre le rhumatisme.
- Attention à la "douloureuse": même victime d'une arthrose importante et de douleurs tenaces, même attiré par un rabais exceptionnel valable le jour même seulement, **réfléchissez** avant de vous engager: le prix n'est-il pas exagéré ?
- Si malgré tout vous signez un contrat, **refusez de payer tout de suite** et ne versez **aucun acompte**.
- Si, à tête reposée, vous regrettez votre engagement, il est possible de révoquer (annuler) le contrat **dans un délai de 14 jours dès la signature**. Il suffit d'envoyer **une lettre-signature** au vendeur, dont l'adresse **doit** figurer sur le contrat. Ne pas oublier de garder un double de la lettre ! Ceci est valable lors de démarchage par téléphone, à domicile ou sur le lieu de travail, dans les transports publics ou sur la voie publique, lors d'une manifestation publicitaire (excursion ou autre occasion).
- Par contre, il n'y a **pas de droit de révocation** prévu par le Code des obligations **dans le cadre d'une foire ou d'un comptoir**.